

Inclusion Europe

The European Association of Societies of Persons with Intellectual Disabilities and their Families
L'Association Européenne des Organisations des Personnes Handicapées Mentales et leurs Familles

Galleries de la Toison d'Or – 29 Chaussée d'Ixelles #393/32 – B-1050 Brussels – Belgium

Tel. : +32-2-502 28 15 – Fax : +32-2-502 80 10 – e-mail : secretariat@inclusion-europe.org

Participation à la vie publique et politique: Les fondements de la citoyenneté pour les personnes ayant une déficience intellectuelle

Projet de position adopté à l'AGA 2011, Larnaca, Chypre

Participer à la vie politique et publique, c'est être inclus dans la société et faire entendre la voix des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées stipule, en son article 29, que les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès effectif à la vie politique et publique, en exerçant leur droit de vote et d'éligibilité, mais aussi en créant un environnement dans lequel elles peuvent participer pleinement et efficacement à la conduite des affaires publiques, notamment par le biais des organisations qui les représentent. Par conséquent, cet article garantit que les personnes handicapées peuvent devenir membres de partis politiques ou d'organisations non gouvernementales. L'article 29 prévoit ainsi des dispositions essentielles pour les adultes ayant une déficience intellectuelle car le droit de vote est une condition préalable à la citoyenneté et il est également le symbole le plus emblématique de la citoyenneté.

Actuellement, dans de nombreux pays, le droit de vote, et donc de participer à la vie publique, est souvent refusé aux personnes ayant une déficience intellectuelle, qui ne jouissent pas toujours de leur capacité juridique pleine et entière (cf. les lois de tutelle). Outre les restrictions à la capacité juridique, le manque d'informations accessibles, le manque d'accessibilité des bureaux de vote, le manque de sensibilisation des partis politiques et des responsables de bureaux de vote ainsi que les préjugés sur la capacité des personnes handicapées à prendre des décisions constituent des obstacles considérables à la participation politique de nombreux citoyens ayant une déficience intellectuelle, qui ne peuvent pas donc pas exercer leur droit de vote.

La Convention des Nations Unies et le droit de vote:

Les Etats parties doivent garantir le droit de vote des personnes handicapées. Cette disposition doit tout d'abord être abordée en relation à l'article 12 de la CDPH relatif à la capacité juridique : des réformes juridiques sont nécessaires pour garantir que la législation en matière de capacité juridique ne prive pas les personnes ayant une déficience intellectuelle de leur droit de vote. Cela comprend aussi des mesures positives pour s'assurer que les personnes handicapées puissent participer aux élections, en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Garantir la libre expression de la volonté des personnes handicapées cela signifie aussi qu'ils doivent avoir la possibilité de se faire assister d'une personne de leur choix pour voter, si nécessaire.

Inclusion Europe et ses membres soutiennent les recommandations suivantes en vue de faciliter l'accès des personnes ayant une déficience intellectuelle aux élections et à la vie politique.

Recommandations générales¹:

1. **Suppression des restrictions relatives à la capacité juridique:** La législation en matière de capacité juridique doit être révisée pour assurer que les citoyens ayant une déficience intellectuelle ne soient pas privés de leur droit de vote conformément à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
2. **L'abolition des tests d'aptitude à voter:** Après s'être assuré que les citoyens ne soient pas automatiquement privés de leur droit de vote, il faut garantir que des tests visant à évaluer leur aptitude à voter ne soient pas réalisés, étant donné qu'ils ne seraient pas imposés à tout autre citoyen.
3. **L'adoption de dispositions légales:** L'accessibilité des informations concernant le processus électoral devrait être inscrite dans la législation nationale conformément à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
4. **Des formes spécifiques d'assistance:** devraient être mises à disposition pour cette catégorie particulière d'électeurs. Le vote devrait être suffisamment souple pour répondre aux besoins des personnes handicapées. De nombreuses dispositions sont possibles: bureaux de vote mobiles, vote par anticipation et / ou vote par correspondance, vote par procuration, vote à domicile, vote dans les hôpitaux, etc.
5. **Sensibilisation:** Une plus grande sensibilisation à l'importance d'exercer son droit de vote doit être réalisée par les commissions électorales, les hommes politiques et les partis auprès de la population et avec un fort accent mis sur les groupes particulièrement exclus, comme les personnes ayant une déficience intellectuelle.
6. **Financement:** Des fonds devraient être disponibles pour la production d'informations accessibles et la formation du personnel des bureaux de vote.
7. **Travailler avec les ONG:**
 - Les commissions électorales / services gouvernementaux chargés d'organiser les élections devraient travailler de concert avec les ONG de personnes ayant une déficience intellectuelle au niveau national et local afin de rendre l'information plus accessible.
 - Les partis politiques devraient travailler avec les ONG pour développer des programmes, des affiches et de sites internet accessibles. Les ONG devraient également soutenir les partis politiques dans ce processus.

Recommandations spécifiques en matière d'accessibilité:

1. **Des informations accessibles** tout au long du processus électoral doivent être fournies dans des formats accessibles et concerner tous les aspects du processus électoral, notamment:
 - Comment s'inscrire sur les listes électorales?
 - Les différents partis politiques
 - Le système politique national
 - Les différents types d'élections
2. **Nouvelles technologies:** Si le vote électronique ou le vote par ordinateur sont introduits dans les bureaux de vote, ils doivent être accessibles, et ce, en utilisant des formats accessibles: facile à lire, gros caractères, audio, vidéo, langage des signes et compatibilité avec la technologie vocale.

¹Pour des recommandations plus détaillées, veuillez vous référer aux recommandations politiques "Gérer la diversité pour une participation active aux élections européennes", Inclusion Europe, 2011.

Recommandations spécifiques en matière de formation:

1. **Formation pour les responsables de bureaux de vote:** les personnes responsables de bureaux de vote, de même que toute personne aidant au bon déroulement des élections dans les bureaux de vote doivent savoir que les personnes ayant une déficience intellectuelle ont le droit de voter. Des formations et des lignes directrices sur la façon d'aider les personnes ayant une déficience intellectuelle doivent être prévues pour les personnes en charge de bureaux de vote. Les programmes de formation et les lignes directrices doivent être universellement appliqués dans tout le pays.
2. **Formation pour les personnes ayant une déficience intellectuelle:** Des programmes de formation et de la documentation sur les élections et le droit de vote doivent être développés pour les personnes handicapées.

Recommandations spécifiques en matière d'accès aux bureaux de vote:

1. **L'accessibilité des bureaux de vote:** Les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes ayant une déficience intellectuelle conformément à l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Des normes d'accessibilité universelles doivent être établies pour les bureaux de vote afin de garantir qu'ils soient accessibles et qu'ils tiennent compte des besoins des personnes présentant différents types de handicaps et des déficiences multiples.
2. **Vote assisté:** Les personnes ayant un handicap intellectuel, physique et sensoriel doivent pouvoir être assistées, si nécessaire, dans l'isoloir par une personne de confiance, conformément à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
3. **Transport vers les bureaux de vote:** un transport adapté doit être disponible jusqu'aux bureaux de vote. Un système de transport organisé doit être mis en place pour emmener les personnes qui éprouvent des difficultés à se rendre aux bureaux de vote (par exemple, les personnes vivant dans des maisons de repos ou des personnes à mobilité réduite).

La participation des personnes handicapées: le pilier de la Convention des Nations Unies

La participation de la société civile, en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, constitue un élément essentiel de la CDPH et une condition nécessaire pour la mise en œuvre pleine et effective de la Convention. Dans le préambule de la Convention, il est déjà affirmé "que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement".² L'article 4(3)³ de la CDPH indique plus précisément : "Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent"

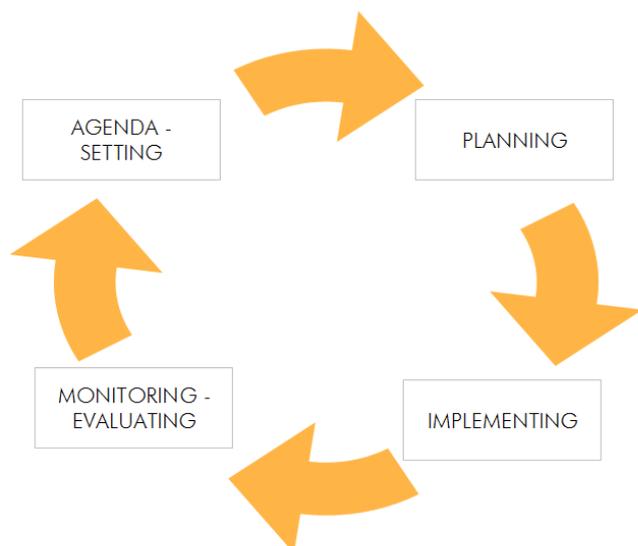
La Convention reconnaît la participation de la société civile, y compris des personnes handicapées et de leurs organisations, comme un principe général qui ressort de la Convention et un droit autonome respectivement dans les articles 3, 4 (3) et 29.

En incluant à l'article 29 la disposition suivante: « **promouvoir activement** un environnement dans lequel les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres et à **encourager leur participation aux affaires publiques** », l'Etat a non seulement l'obligation de permettre aux organisations représentant

² CDPH, Préambule para. (o).

³ Article 4 de la CDPH spécifie les obligations générales des États Parties.

les personnes handicapées ou des organisations de personnes handicapées d'exister, mais il doit aussi s'assurer que ces organisations disposent de fonds et/ou d'une capacité organisationnelle suffisante pour être active dans la société civile et participer à la vie politique.



Cette disposition exige donc des États parties qu'ils consultent étroitement les personnes handicapées à travers leurs organisations et les fassent participer activement au cycle des politiques publiques qui inclut le programme-cadre, la planification et la mise en œuvre des politiques, des programmes et des services qui affectent la vie des personnes handicapées. Cette disposition est appuyée par un exposé des faits énumérés à l'article 33 (3) et complète le cycle des politiques publiques en veillant à ce que la société civile soit impliquée dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Sur ce thème, voire la publication de MDAC le suivi de la mise en œuvre de la CDPH⁴.

Inclusion Europe et ses membres rappellent également l'importance de la notion de "*mainstreaming*", un processus visant à garantir que toutes les politiques et les mesures prises par le gouvernement et d'autres décideurs tiennent compte des et soient sensibles aux besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle. Cela doit s'appliquer à l'ensemble des politiques et des mesures et pas seulement à celles qui concernent des thématiques spécifiques liées aux déficiences intellectuelles⁵. Cette approche reflète à la fois la politique de l'Union européenne et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont la CDPH. Par exemple, la Commission européenne suit cette approche dans ses politiques pour les «groupes défavorisés», notamment pour les personnes handicapées.

Recommandations:

Inclusion Europe et ses membres appellent les autorités aux niveaux local, national et européen à mettre en pratique les recommandations suivantes:

1. Garantir la participation des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles et / de leurs organisations tout au long du cycle des politiques publiques c'est à dire à l'établissement du programme, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi et à l'évaluation des politiques et des services qui affectent la vie des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles.
2. Accroître la participation des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles à la vie politique et publique à tous les niveaux, local, régional, national, européen et international afin que la société soit représentée dans son ensemble.
3. Reconnaître les connaissances et l'expertise des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles en ce qui concerne leur vie et leurs besoins réels.

⁴ MDAC, Building the Architecture for Change: Guidelines on Article 33 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, 1st edition March 2011, pages XXX. Traduction française à paraître prochainement.

⁵Inclusion Europe, Partenaires pour de meilleures politiques: Un Manuel pour le Mainstreaming. Elaboré dans le cadre du projet européen "Mainstreaming Mental Disability Policies", Bruxelles, 2006, page 11.

4. Adopter des mécanismes pour assurer une participation significative des personnes handicapées et de leurs organisations, à travers leur représentation au sein d'organes compétents du pouvoir ou de comités consultatifs auprès des autorités publiques.
5. Garantir l'existence de mécanismes efficaces de participation et l'implication de personnes ayant une déficience intellectuelle en utilisant des formats accessibles et multiples pour les consulter, faire en sorte que le principe d'aménagement raisonnable soit respecté et que des aménagements raisonnables soient mis à disposition, quand cela est nécessaire.
6. Garantir que les personnes ayant une déficience intellectuelle, leurs familles et leurs organisations soient impliquées et participent pleinement aux processus de consultation, du début à la fin, pour créer une relation constructive et de confiance.
7. Contribuer au renforcement des capacités et aux ressources financières des ONGs de personnes handicapées, afin qu'elles aient la capacité de participer pleinement et de contribuer à toutes les politiques pertinentes et aux différentes consultations les concernant.